Université de Sfax **Ecole Supérieure de Commerce de Sfax**	**Année universitaire : 2010-2011**
Fiscalité approfondie : Corrigé série de révision n° 1 (IRPP)	
Auditoire : 1ère année Mastère Professionnel de Techniques Comptables, Fiscales et Financières	**Enseignante : Soulef DAMMAK ACHICH**

Exercice n° 1

1. Les régimes d'imposition applicables pour les revenus provenant de l'activité d'avocat au titre de N :

Revenus provenant de l'activité d'avocat → BNC (assujetti à la TVA au taux de 12%)

*** Régime du forfait d'assiette**

Revenu imposable : 70% (Recettes TTC – honoraires rétrocédés TTC)

= 70% (168.000 – 4.480)

= 114.464D

*** Régime réel**

Revenu imposable = produits imposables H.TVA – charges déductibles H.TVA

$$= \frac{168.000}{1,12} - \frac{4.480}{1,12} - 5.400$$

$$= 150.000 - 4.000 - 5.400$$

$$= 140.600D.$$

Pas de RAS car les clients de l'avocat sont des particuliers.

→ Le régime du forfait d'assiette est plus favorable.

2. le revenu net global :

*** BNC :** 114.464D

***** Intérêts encaissés le 15/01/N relatifs à l'année N-1

Le montant déposé au compte courant associés = 100.000 < 300.000 x 50% = 150.000

(la somme déposée ne dépasse pas 50% du capital social)

RCM : 100.000 x 8% = 8.000 D

RVM : Intérêts excédentaires : 100.000 (13% - 8%) = 5.000 D

Retenue à la source au taux de 20% : 8000 x 20% = 1.600 D

* Jetons de présence (encaissés en juin N)

RVM : Montant brut : $\frac{8.500}{0,80} = 10.625$; RAS $= 10.000 \text{ x } 20\% = 2.125$

Les dividendes constituent un RVM, ils sont exonérés avec obligation de déclaration.

* Intérêts encaissés le 01/08/N au titre de comptes épargne ouvert auprès de la CENT

800/0.8= 1.000 D

Retenue à la source au taux de 20% : 1000*0.2=200 D

RGN :

BNC : 114.464D

RVM : 15625 D (5.000+10625)

RCM : 9.000 D (8.000+1.000)

RGN 139.089 D

3.RGNI

Déductions communes

- Chef de famille		150
- Enfants à charge :	1er enfant	0
	2eme enfant	600
	3eme enfant	60
	4eme enfant	45
	5eme enfant	1000

- Assurance vie

Limite : 1200+600+300*4= 3000

Prime payée 3000

A déduire 3000

Franchise 1000 (relative aux intérêts au titre de comptes épargne ouvert auprès de la CENT

Total DC 5855

RGNI = 139.089-5.855= 133.234 D

4. Liquider l'impôt

Jusqu'à : 50.000D → 13.025D

35% x (133.234 – 50.000) = 29.131.9 D

IRPP dû au titre de N : 42.156, 9D

Acomptes provisionnels au titre de N-1 payés en N

RGN (N-1) : 120.000 BNC + 20.000RVM+ 40.000RCM = 180.000

Déductions communes :

- Chef de famille 150
- Enfants à charge : 1er enfant 300

2eme enfant 300

3eme enfant 60

4eme enfant 45

5eme enfant 750

- Assurance vie

Limite : 1200+600+300*5= 3300

Prime payée 3000

A déduire 3000

Total DC 4.605

RGNI = 180.000 - 4.605 = 175.395

IRPP dû : 56.913,250D

Fraction BNC/RGN = 120000/180000= 2/3 =66,66%

AP = 56.913,250*0.9*0.6666= 34.144,535

Chaque AP =34.144,535/3= 11.381,512D

Liquider IRPP

- Retenue à la source sur intérêts compte courant associés 1.600 (encaissés le 15/01/N) imputée sur première tranche d'AP
- Retenue à la source sur Jetons de présence : 2.125D (encaissés en juin N) imputée sur deuxième tranche d'AP

Retenue à la source sur intérêts encaissés le 01/08/N au titre de comptes épargne ouvert auprès de la CENT : 200 D imputée sur troisième tranche d'AP

AP effectivement payés 1 tranche = 11.381,512 - 1.600 = 9.781,512

AP effectivement payés 2 tranche = 11.381,512 - 2.125 = 9.256,512

AP effectivement payés 3 tranche = 11.381,512 – 200 = 11.181,512

IRPP à payer = IRPP dû – total AP effectivement payés

IRPP à payer = 42.156, 9D – 30.219,536D = 11.937,364

Exercice n° 2

1. Le mode d'imposition du revenu provenant de l'activité de médecin (régime réel ou forfait d'assiette) :

Activité de médecin ⇒ **BNC**

- Forfait d'assiste

Assiste imposable =70% Recette TTC=70%*265.000=185.500D.

- Régime réel

Assiste imposable = produit imposable HT- charges déductibles HT

$$=\frac{265.000}{1.06}-20.000=230.000D \text{ D.}$$

Conclusion : Le forfait d'assiste est plus avantageux.

2. Le régime fiscal des dividendes :

Les dividendes (RVM) sont exonérés mais ils doivent être déclarés.

3. Le revenu net global imposable de M. Sami.

* **BNC :** 185.500D D.

* **RVM :**

Jeton de présence

Montant brut $=\frac{8500}{0,8}=10.625D$; RAS = 10.000 x 20% = 2.125D

* **RF**

- Régime du forfait partiel d'assiette :

Recettes TTC	280.000
30% recettes TTC	(84.000)
frais d'entretien et de rép.	(7.000)
TIB	(4.200)
Revenue net imposable	184.800

- Régime réel :

Revenu net imposable : produits H.TVA – charges H.TVA = 280.000 – 60.000 = 220.000D.

Le régime du forfait d'assiette est plus avantageux.

Revenu global net = BNC + RVM + RF

= 185.500 + 10.625 + 184.800 = 380.925D.

Déductions communes :

Chef de famille 150

Un enfant à charge 90

Pension alimentaire 3000 (250 x 12)

Σ des déductions communes 3240

Revenu net imposable 380.925 – 3.240=377.685D.

4. L'impôt dû :

0 → 50.000 → 13.025

> 50.000 → 114.689,750

Impôt dû 127.714,750

5. Option pour le dépôt de déclaration

* **Déclaration commune :**

Revenu imposable = RGN (Sami) + RGN (fils) – déduction commune

= 380.925 + 5000 – 3240

= 382.685D

0 → 50.000 → 13.025

> 50.000 → 116.439,750

impôt dû 129.464,750

*** Déclaration séparée**

- Déclaration de M. Sami

Revenu net global 380.925

Déduction communes :

Chef de famille (150)

Enfant à charge (0)

Pension alimentaire (3000)

Revenu net imposable 377.775

0 → 50.000 13.025

> 50.000 114.721,250

Impôt dû par Sami 127.746,250

- Déclaration du fils :

Revenu net imposable = 5000

0 → 1500 → 0

1500 → 5000 = 525

Impôt dû par le fils 525

Impôt total = 127.746,250 + 525=128.271,250D

Conclusion : la déclaration séparée est plus avantageuse.

Exercice n° 3

1. Détermination du revenu net global imposable

Activité d'expert comptable → **BNC** → soumis à la TVA (12%)
→ RAS (15%), PP forfait d'assiette

* Forfait d'assiette

$$\text{Recettes TTC} = \frac{\text{Recettes nettes de RAS}}{\text{1 - taux RAS}} = \frac{157.080}{1-0.15} = 184.800$$

Rétrocessions d'honoraires	(16.800)
Total recettes brutes	168.000

Assiette imposable : 168.000 x 70% = 117.600D.

* Régime réel :

Assiette imposable : Produits imposables HTVA – charges déductibles H.TVA

$$\text{Produits HTVA} = \frac{\text{Produits TTC}}{1+\text{Taux TVA}} = \frac{184.800}{1{,}12} = 165.000$$

* Les charges déductibles fiscalement H.TVA

Honoraires rétrocédés	$\frac{16.800}{1{,}12} = 15.000$
Achats fournitures	2.000
Cotisation sociale	600
Dotation aux amortissements	5.000
Salaires (28.000 – 15.000)	13.000 (le salaire de l'exploitant n'est pas déductible)
Dons accordés	1.500
Services extérieurs	2.400
	39.500

Assiette imposable : 165.000 – 39.500 = 125.500

Rq : Pour le forfait d'assiette, les dons sont déductibles du Revenu Global.

RAS (honoraires) = 184.800 x 15% = 27.720

Conclusion : le régime du forfait d'assiette est plus favorable → BNC = 117.600

*** RF :**

→ location à des sociétés (à titre professionnel) → TVA 18 % : le bailleur est assujetti à la TVA au titre d'une autre activité

→ RAS 15 % location à une PM

Loyers TTC = 5 x 450 x 12 x 1,18 = 31.860D.

Rq : Le montant du loyer est avant RAS, hors TVA.

→ Location à des particuliers pour usage d'habitation non meublée
→ exonéré de TVA : habitation non meublée
→ pas de RAS : location faites à des PP (non soumises au régime réel)

Loyer : 230 x 3 x 12 = 8.280

Recettes TTC = 31.860 + 8.280 = 40.140D

* Régime du forfait d'assiette

Recettes TTC	40.140	
Abattement 30 %	(12.042)	
Frais d'entretien	(2.950)	(2.500 x 1,18)
T/IB	(1.500)	
Revenu net catégoriel	23.648	

* Régime réel :

Assiette imposable = produits H.TVA – charges H.TVA
= [450 x 12 x 5 + 8.280] – 6.000
= 29.280D.

Conclusion : Le régime du forfait d'assiette est plus favorable → RF = 23.648

Ras (mensuelle) = 450 x 5 x 1,18 x 15%= 2.655 x 15% = 398,250

RAS des mois de Janvier, Février, Mars, Avril et Mai de l'année N sont imputables sur la première tranche d'acomptes provisionnels de l'année N (délai le 25/06/N), RAS = 398,250 x 5 = 1.991,250D.

RAS du mois de juin, juillet, août imputables sur la deuxième tranche des AP le (25/09/N) 398,250 x 3 = 1.194,750

RAS des mois, septembre, octobre, novembre imputable sur le troisième tranche des AP le (25/12/N) 265,5 x 3 = 1.194,750

RAS du mois de décembre imputable le 25/5/N+1 sur l'IR (N).

RVM

- Dividendes exonérés avec obligation de déclaration.
- Jetons de présence encaissés le 20/06/N

Montant brut : $\frac{2.000}{0,80} = 2.500$; RAS = 2500 x 20 % = 500, imputable sur la première tranche de l'AP du 25/06/N.

*** RCM**

Le fait générateur de l'IR sur les intérêts est l'encaissement d'où on ne tient compte que des intérêts encaissés le 15/01/N :

$$\text{Montant brut} : \frac{2.000}{0,8} = 2.500 \quad ; \text{RAS} = 2.500 \text{ x } 20\,\% = 500$$

Imputé sur la première tranche de l'AP du 25/06/N.

* Revenu provenant de la participation dans une SNC → **BIC**

	SNC	Ali 20 %	Les autres associés
Bénéfice comptable	40.000	8.000	32.000
* Réintégrations : - Pénalités de retard -Amortissement voiture de tourisme : (8 CV < 9 CV) : RAS - Intérêts accordés 6.000D x 10% x 10/12	1.800 - 500	360 - 500	1.440 - -
Bénéfice fiscal	42.300	8.860	33.440

Montant de l'avance (Mr. Ali) : 8.860 x 25% = 2.215 imputable le 25/05/N+1

L'appartement est non affecté au bilan de Mr Ali → on applique l'impôt sur la plus value immobilière suite à sa cession.

Mais la cession est faite à son fils (un descendant) → elle est exonérée de l'impôt sur la plus value immobilière.

RGN :		
	BNC	117.600
	RF	23.648
	RVM	2.500
	RCM	2.500
	BIC	8.860
RGN		155.108

*** Déductions communes :**

Chef de famille (150)

Premier enfant 0 son âge est supérieur à 25 ans au 01/01/N+1

Deuxième enfant (1000) handicapé

3ème et 4ème enfant (**75 + 60**)

Dons accordés 21-21 (1.500) déduite car c'est un forfait d'assiette si R.R on diminue le don dans les charges

1500 franchise des intérêts obligataires

Somme DC 4.285

RGNI = 155.108 – 4.285 = 150.823D.

2. Liquidation de l'IR

0 → 50.000 x 26,05 = 13.025

(150.823 -50.000) x 35%= 35.288,05

IR dû (N) : 48.313,05

* Le 25/06/N

AP $\frac{11.400}{3} = 3.800$

RAS / RF	(1991,250)	
RAS / Jetons de présence	(500)	(20/06/N)
RAS / Intérêts	(500)	(15/01/N)
AP à payer	808,750	

* Le 25/09/N

AP 3.800

RAS/ RF (1194,750)

AP à payer 2.605,250

* Le 25/12/N

AP : 3.800

RAS/ RF (1194,750)

AP à payer 2.605,250

IR dû (N) = 48.313,05

AP effectivement payés : 3.003,5 x 2 + 3.159,5 = (6.019,250) (808,750+2.605,250+2.605,250

Avance (SNC) = (2.215)

RAS / RF	(398,250)
RAS/ honoraires	(27.720)
Impôt à payer	11.960,55

3. Date de déclaration : le 25/05/N+1.

4. Les modalités de paiement :

- Soit au comptant

- Soit en deux tranches d'égales montant (s'il applique le régime réel et il dépose sa déclaration dans les délais) réparties comme suit :

→ la 1ère tranche le 25/05/N+1

→ la 2ème tranche avant la fin du mois de septembre N+1.

(avant la fin du 4ème mois qui suit la date limite du dépôt de la déclaration)

5. Les acomptes provisionnels à payer en N+1

Fraction du revenu du BNC en pourcentage du revenu global :

$$\frac{117.600}{155.108} = 75{,}81\%$$

AP (2005) = impôt dû x 90% x 75,81%

= 48.313,05x 90% x 75,81%

= 32.963,511D.

Rq : Revenu provenant de la participation dans la SNC → BIC réel ne donne pas lieu aux acomptes provisionnels.

Exercice n° 4

1) Le risque pour Monsieur A :

Le compte courant débiteur est réputé fiscalement une distribution soumise à l'impôt sur le revenu entre les mains de monsieur A.

Il s'agit d'une présomption simple admettant la preuve contraire. Cette preuve contraire est établie si :

a) Le prêt a été conclu par un contrat dûment établi, préalablement à l'opération de remise des fonds moyennant un taux d'intérêt normal et avec fixation des conditions précises de remboursement.

b) Le compte courant débiteur a fait l'objet d'un remboursement avant l'intervention des services de contrôle.

2) Afin de pallier à ce risque, Monsieur A doit rembourser le compte courant avant intervention des services de contrôle.

3) En cas d'imposition entre les mains de Monsieur A, tout montant remboursé à la société après que l'imposition ait eu lieu rend le montant de l'impôt correspondant à la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donnée lieu imputable sur l'impôt dû au titre de l'année du remboursement ou des années suivantes.

4) A compter du 1er janvier 2004, tout compte courant associé débiteur enregistré dans les comptes d'une personne morale soumise à l'IS est réputé productif d'intérêt imposable au taux de 8% l'an, que ledit intérêt soit facturé ou non à l'associé personne physique ou personne morale bénéficiaire.

Exercice n° 5

1. Le mode d'imposition du revenu provenant de l'exploitation du laboratoire d'analyse médicale (régime réel ou forfait d'assiette) :

Activité laboratoire d'analyse médicale : BNC.

* Forfait d'assiste : Assiste imposable :70% (318.000)=222.600

* Régime réel : Assiette imposable : produits H.TVA imposables - Charges H.TVA déductibles

Produits H.TVA= $\frac{318.000}{1,06} = 300.000$

Les charges déductibles :

- Salaires et charges sociales des employés sont liés à l'exploitation → charge déductible.

- Salaire de l'exploitant individuel → charge non déductible.

D'où les charges déductibles : 32.000 -18.000=14.000D.

- Frais de voyage sont liés à l'exploitation → sont déductibles sauf la taxe de voyage qui n'est pas déductible : charges à déduire : 2000 – 60 = 1940.

- Vignette de la voiture de tourisme utilisée pour un usage personnel → non déductible même si la puissance fiscale est inférieure à 9 chevaux.

- Dotations aux amortissements :

* Matériel 3000 → déductible

* MMB 1500 → déductible

(hypothèse : dotation fiscale= dotation comptable).

* Voiture de tourisme (usage personnel) non déductible (hypothèse : dotation fiscale = dotation comptable).

- Dons accordés à une association des handicapés→ déductibles dans la limite de 2% CATTC.

Limite déductibles : 2%×318.000=636 > 600.

D'où 600 → charge déductible.

- Achats de fournitures liés à l'exploitation 20.000 → charge déductible.

Σ des charges déductibles : 14.000 + 1.940 + 3.000 + 1.500 + 600 + 20.000 = 41.040.

Revenu imposable =300.000 - 41.040=258960 >222.600

Conclusion : le régime du forfait d'assiste est plus favorable d'où R.BNC=222.600D.

2. Les dividendes représentent un RVM exonéré mais ils doivent être déclarés.

3. Le revenu net global imposable de M. kamel :

BNC : 222.600D.

RVM

- Dividendes : exonérés

- Jetons de présence : imposable sur la base du montant brut avant RAS.

Montant brut $\frac{30.000}{0.80} = 37.500$ RAS=37.500× 20% =7.500

RCM

Intérêt du compte d'épargne ouvert auprès de la CENT est imposable sur la bas du montant brut avant RAS avec franchise de 1000D.

Montant brut : $\frac{2000}{0,8} = 2.500$, RAS=2.500×20%=500.

Montant net imposable :

Revenue global net =222.600+37.500+2500=262.600

Déductions communes :

Chef de famille (150)

Etudient non (600)

Agé de moins de 25 ans au 1/1/2005

2ème et 3ème enfant à charge (75+60)

Parents en charge (150)

Assurance vie

limite = 2.700

Base 1.200

conjoint 600

Enfants à charge (300× 3)

2.700D

Prime payée 2.700

A déduire (2.700)

Franhise (1.000)

Σ des déductions communes (4.735)

Revenu Global Net Imposable : 262.600 – 4.735 = 257.865

4. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre des revenus réalisés par M. kamel au cours de l'année N :

Impôt dû 0→50.000⇒ 13.025

>50.000 ⇒ 201.565× 35% = 72.752,750

85.777,750

5. Impôt/ plus value immobilière suite à la cession de l'appartement

Impôt/ plus value immobilière : Impôt spécifique libératoire de l'IRPP

Période de détention : 13 ans et 9 mois

Coût indexé : $20.000\left[1+10\%(\frac{165}{12})\right]=47.500$

Plus value : $\frac{117.000}{0,975}-47.500=72.500$ (assiette imposable)

Impôt/ plus value immobilière : 72.500× 5% = 3.625 (la période supérieure à 10 ans)

- RAS = 120.000 × 2.5% = (3000)

Impôt à payer = 625D.

6. Le régime fiscal de la cession de l'appartement dans le cas où il serait porté au bilan de l'exploitation du laboratoire d'analyse médicale :

Si l'appartement appartient au bilan de l'activité d'exploitation du laboratoire il devient BNC → pas d'Impôt/value immobilière. Le produit de cession est imposable dans la catégorie BNC (Hors du champ d'application)

Exercice n° 6

Revenus réalisés par Mr Tarek au titre de l'année N :

- Pension reçue est imposable soit 400 x 12 = 4.800 D

A déduire : abattement 25% ____________________________ 1.200 D

Net imposable _______________________________________ 3.600 D

- Les dividendes de 1500 D sont exonérés d'impôt : ils doivent être néanmoins déclarés parmi les revenus exonérés.

- Les jetons de présence sont imposables dans la catégorie des revenus de valeurs mobilières. Ils ont fait l'objet d'une retenue à la source de 20% soit brut 1.000 D = 800 D / 0,80

- Les intérêts des emprunts obligataires souscrits en N-3 sont imposables pour leur montant brut dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Ce montant fait l'objet d'une retenue à la source au taux de 20%. Les intérêts des obligations souscrites depuis le 01/01/1992 ouvrent droit à une franchise de 1500 D par an.

1.187,5 D = 950 D / 0,80

- Les intérêts des créances sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Ils ont fait l'objet d'une RAS au taux de 20% soit un montant brut de 656,250 = 525 D / 0,80D.

- Les revenus provenant des SICAV : Les revenus réalisés sur les SICAV par les personnes physiques sont exonérés qu'ils soient sous la forme de dividende ou de plus-value de cession.

- Détermination du bénéfice fiscal BIC.

Éléments et commentaires	**A ajouter**	**A déduire**
Bénéfice comptable	27 000 D	
1. Amortissement d'un véhicule de tourisme de 12 CV : $\frac{20\ 000\ D}{5}$ = 4 000 D	4 000 D	
2. Vérification amortissement du local : Prix acquisition 35 000 D Honoraires avocat 700 D Honoraires architecte 1 500 D Droits d'enregistrement 2 100 D Frais de démolition 3 500 D Aménagement 10 000 D Total 52 800 D Taux d'amortissement comptable 5% => Dotation comptable 2 500 D. Dotation fiscale : 52.800 D x 10% = 5.280 D Taux applicable à partir de 2008 est de 10% A déduire 5.280 – 2.500 = 2.780D		2.780
Subvention d'équipement à rapporter en produits : 6 000 D x 10% = 600 D	600	

(Même taux applicable que les équipements) l'immeuble est acquis le 7/12/N-2 (à négliger)		
3. Provision pour litige : non déductible à réintégrer	700 D	
4. Provision pour créances clients La condition de poursuite judiciaire n'étant pas remplie, cette provision n'est pas déductible. La créance de 90 D pourrait être passée en perte déductible en dehors des limites de 50% si les 4 conditions sont remplies : (1) le total de la créance par client ne dépasse pas 100 dinars, (2) l'entreprise doit cesser d'entretenir des relations d'affaires avec le client défaillant, (3) l'échéance du recouvrement de la créance doit être antérieure à une année, (4) l'entreprise doit joindre à la déclaration de l'impôt sur les bénéfices de l'exercice de déduction un état nominatif des créances déduites.	1 000 D	90 D
5. Salaire versé à T (exploitant) : non déductible à réintégrer	6 000 D	
6. Les subventions au 26-26 sont déductibles Les subventions versées à une association d'étudiants sont déductibles dans la limite de 2%° du CA TTC Soit 190.000 D x 2‰ = 380 D donc : à réintégrer	20 D	
7. Pénalités de retard : exclues par la loi	220 D	
TOTAL	39.540 D	2.870 D

Le bénéfice fiscal BIC s'élève à 36.670 D

Détermination du RGN :

Pensions : 3.600D

RVM : 1.000D

RCM : 1.187,5 D + 656,250 = 1843,750D

BIC : 36.670D

RGN : 43.113,750D

Déduction communes :

Charges de famille de Tarek :

- Chef de famille car il est divorcé et il a la garde des enfants __ 150 D

- Enfants :

1er étudiant non boursier âgé de 24 ans ___________________ 600 D

2ème âgé de 19 ans ___________________________________ 75 D

3ème ____ 60 D

4ème ____ 45 D

5ème ____ 0 D

6ème handicapé ______________________________________ 1000 D

Franchise (pour les intérêts relatifs à l'emprunt obligataire) 1.187,5 D

Total ____ 3.117,5 D

RGNI = RGN – DC = 43.113,750D - 3.117,5 D = 39.996,250D

Exercice n° 7

Détermination du revenu imposable

Calcul selon le régime réel :

Produits _______________ 300.000 D

Charges _______________ 80.000 D

Bénéfice ______________ 220.000 D

Déductions communes ___ 420 D

Base de minimum d'impôt 219.580 D

Dégrèvement financier ___ 150.000 D

Revenu net ____________ 69.580 D

Calcul selon le régime du forfait partiel d'assiette :

Recettes ______________ 300.000 D

Abattement 30% ________ 90.000 D

Reliquat _______________ 210.000 D

Taxe sur les immeubles bâtis 8.000 D

Entretien et réparation ____ 12.000 D

Revenu _______________ 190.000 D

Déductions communes ___ 420 D

Base du minimum d'impôt 189.580 D

Dégrèvement financier ___ 150.000 D

Revenu net ____________ 39.580 D

Impôt dû selon l'hypothèse la plus favorable : le forfait partiel d'assiette :

Impôt dû :

20.000 D ==> 4.024 D

19.580 D x 30% = 5.874 D

Total 9.898 D

Minimum d'impôt : (189.580)

50.000 D ==> 13.025 D

139.580 x 35% = 48.853 D

61.878 D

Minimum d'impôt : 60% x 61.878 D = 37.126,800 D

2) L'impôt à retenir s'élève à 37.126,800 D.

Il doit être payé avant le 25/02/N+1.

Il peut être payé en deux fractions de 50% chacune :

Le 25/02/ N+1: 18.563,400 D.

Le 30/06/ N+1 : 18.563,400 D.

Exercice n° 8

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Détermination des BNC

1- Choix du réel :

Revenus = (100.000 D + 15.000 D + 1.000 D) _________________ 116.000 D

(Dans l'hypothèse où la facturation aux clients des télex, fax et photocopies ne constitue pas des remboursements de frais).

Charges d'exploitation __________________________________ 11.700 D

Salaires _______________________________________ 6.000 D

Charges sociales ________________________________ 1.200 D

Impôts locaux ___________________________________ 300 D

Téléphone - Electricité ____________________________ 2.000 D

Intérêts ____ 1.500 D

Timbres d'avocat ________________________________ 700 D

Dotations aux amortissements

Amortissement du matériel de bureau :

A partir du 01/01/2008 le taux d'amortissement est de 20% , avant cette date le taux était de 10%.

Pour N prise en 2009

N-1 → 2008, et N-2 → 2007 : application du taux de 20%.

En N-3→ 2006 : application du taux de 10%.

Dotation aux amortissements (N-3) : 15.000 x 10,5/12 x 10% = 1.312,500D

VCN au 31/12/ N-3 : 15.000 – 1.312,500 = 13.687,500 D répartie sur la période restante soit 4 ans et 1,5 mois ce qui correspond à 49,5 mois.

Dotation aux amortissements (N-2) : 13.687,500 x 12/49,5 = 3.318,182D

Dotation aux amortissements (N-1) : 13.687,500 x 12/49,5 = 3.318,182D

Dotation aux amortissements (N) : 13.687,500 x 12/49,5 = 3.318,182D

Amortissement de la villa acquise le 01/04/N-5 :

A partir du 01/01/2008 le taux d'amortissement est de 10% , avant cette date le taux était de 5%.

Pour N prise en 2009

N-1 → 2008, et N-2 → 2007 : application du taux de 10%.

A partir de N-5→ N-3 (2006) : application du taux de 5%.

Dotation aux amortissements (N-5) : (120.000/2) x 9/12 x 5% = 2.250D

Dotation aux amortissements (N-4) : (120.000/2) x 5% = 3.000D

Dotation aux amortissements (N-3) : (120.000/2) x 5% = 3.000D

VCN au 31/12/ N-3 : (120.000/2) – (2.250 + 3.000 + 3.000) = 51.750 D répartie sur la période restante soit 7 ans et 3 mois ce qui correspond à 87 mois.

Dotation aux amortissements (N-2) : 51.750 x 12/87 = 7.137,931D

Dotation aux amortissements (N-2) : 51.750 x 12/87 = 7.137,931D

Dotation aux amortissements (N-2) : 51.750 x 12/87 = 7.137,931D

Agencement de la villa : 1.400 x 50% 15% = ________________105 D

(taux applicable à partir de 2008 est de 15%)

Total des dotations aux amortissements au titre de N :

3.318,182D + 7.137,931D + 105 D = 10.561,113D

Total des charges : 11.700D + 10.561,113D = 22.261,113D

Revenu imposable ____ 93.738, 887D

Si on prend en compte le Report déficitaire _________________ - 2.000 D

Bénéfice fiscal = ____ 91.738, 887D

Base de calcul du forfait d'assiette :

- Recettes honoraires (100.000 x 112%) ________________________ 112.000 D
- Consultations et refacturation de charges (16.000 x 112%)______ 17.920 D

+ A ajouter clients au 1et janvier N __________________________ 4.000 D

- A déduire clients au 31 décembre N ________________________ 2.000 D

Recettes de l'année N _____________________________________ 131.920 D

Abattement 30% = ____ - 39.576 D

Base imposable ____ 92.344 D

(Il n'y a pas possibilité d'imputer le déficit)

Le mode réel est plus avantageux pour notre avocat.

Conclusion : Même si le régime du forfait d'assiette soit plus avantageux que le régime réel, Monsieur H ne peut choisir le régime du forfait d'assiette car il a déjà opté, ayant dégagé un report déficitaire imputable, pour le régime réel. En effet, aux termes du § III de l'article 22 du code de l'IRPP et de l'IS, dans le cas où un BNC a été soumis au titre d'une année donnée à l'IR selon le régime réel, ledit régime demeure définitif et ne peut faire l'objet de renonciation.

2- Autres revenus

Revenus fonciers

- Quote-part dans les résultats de la société civile : 20.000 D x 30% = 6.000 D

(avance à imputer 1.500 D = 6.000 D x 25%).

- Location de terrain aménagé et équipé : application du régime du forfait d'assiette

(6.000 D + 12.000 D) x 118% x 70% = 14.868 D

Total 20.868 D

(Retenue à la source sur droit d'affichage à une agence de publicité : 15%).

Récapitulation

1) BNC (sans prise en compte du report déficitaire**)______________ 93.738, 887D**

2) Revenus foncier ____ 20.868 D

Total revenus catégoriels 114.606,887 D

Déduction du report déficitaire -2000D

RGN : 112.606,887

Déductions communes

1) Pension versée à l'ex-épouse : 500 D x 12 = _______ 6.000 D

2) Parent à charges : le revenu des parents =

110 D x 12 + 150 est inférieur au SMIG, il est possible

de déduire 150 D par parent soit _____________________ 300 D (< à 112.606,887 x 5%) à condition que les deux déclarations des parents à charge et celle de Mr Hamza soient déposées concomitamment.

3) Déduction au titre de la famille ___________________ 1.255 D

Chef de famille ____________________________ 150 D

1er enfant ________________________________ 0 D

2ème enfant ______________________________ 0 D

3ème enfant ______________________________ 60 D

4ème enfant ______________________________ 45 D

5ème enfant ______________________________ 1000 D

4) Assurance vie (plafonnée à la prime) ______________ 2.000 D

Contribuable ______________________________ 1.200 D

Conjoint _________________________________ 600 D

3 enfants à charge _________________________ 900 D

Total des déductions communes ___________________________ 9.555 D

Net imposable ____ 103.051,887 D

La souscription à la SICAV ne donne droit à aucun avantage fiscal.

II. Impôt sur la plus-value immobilière

1) Prix de cession **:** 200.000 D

2) Coût indexé

Acquisition 17/04/N-10 : Nombre de jours jusqu'au 30/09/N soit :

14 + (8 x 30) + 9 x 360 + (9 x 30) = 14 + 240 +3 240 + 270 = 3764 j

Indexation = $\frac{40.000 \text{ D} \times 10\% \times 3764 \text{ j}}{360}$ = 41.822 D

Coût d'acquisition indexé: 40.000 + 41.822 = 82.822D

Aménagements réalisés au 31/12/N-9 = 30.000 D

Nombre de jours jusqu'à la date de cession : (8 x 360) + (9 x 30) = 2880 + 270 = 3150 J

Indexation : $\frac{30.000 \text{ D} \times 10\% \times 2790}{360}$ = 23.250 D

Coût des aménagements indexé : 30.000 D + 23.250 D = 53.250 D

Coût total indexé : 82.822D + 53.250 D = 136.072D

Plus-value imposable = 200.000 D - 136.072D = 63.928D

Impôt sur la plus-value immobilière :

La période de détention est supérieure à 10 ans alors le taux à appliquer est de 5%.

63.928 D x 5% = 3.196,4 D

La déclaration doit être déposé au plus tard le 31 décembre N.

III. Impôt sur la plus-value mobilière :

+ Prix de cession de parts sociales de Sarl	50.000 D
- Prix d'acquisition	30.000 D
Plus-value imposable	20.000 D
A déduire : franchise annuelle	10.000 D
Plus-value imposable au taux de 10%	10.000 D

La déclaration de la plus-value mobilière doit être déposée au plus tard le 25 février N+1.